



Rouen

DIRECTION DE LA VIE SPORTIVE
REGIE DE RECETTES
« EQUIPEMENTS SPORTIFS PISCINES »
ACTUALISATION
Réf. 2025 / 148

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (7°) et L.2122-23, R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- Le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- L'instruction codicatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- L'arrêté de délégation de fonctions et de signatures aux adjoints et aux conseillers municipaux en date du 27 décembre 2023,
- La décision du Maire en date du 13 février 2024, actualisant la régie de recettes « Equipements sportifs piscines ».
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2025,
- Le budget de l'exercice 2025.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient d'autoriser le régisseur à encaisser les recettes liées à la perte de badges dans le cadre de la régie de recettes « équipements sportifs piscines ».

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La régie de recettes « équipements sportifs piscines », est autorisée à encaisser les recettes liées à la perte de badges.

Article 2.- Les autres dispositions concernant cette régie de recettes « équipements sportifs piscines » restent inchangées.

Article 3.- La présente décision prend effet à compter de la date du récépissé qui sera délivré par les services chargés du contrôle de légalité.

Article 4.- La Direction Générale des services de la Mairie et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 29 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.